



Décision relative à une demande d'harmonisation des usages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'harmonisation des usages du produit phytopharmaceutique CLOMASTAR

de la société **LIFE SCIENTIFIC LTD**
enregistrée sous le n°2016-1342

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLOMASTAR
Type de produit	Générique
Titulaire	LIFE SCIENTIFIC LTD Nova UCD, Belfield Innovation Park, Belfield, Dublin 4, IRLANDE
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	360 g/L - clomazone
Numéro d'intrant	826-2014.01
Numéro d'AMM	2150783
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

14 JUIN 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 4	H413 : Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16325901 Concombre*Désherbage	0,4 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur courgette. Pour une application en pré-levée ou post-levée précoce.					
16855905 Graines protéagineuses*Désherbage	0,3 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur lupin. Pour une application en pré-levée.					
16755901 Melon*Désherbage	0,6 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 18	F (BBCH 18)	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur pastèque et courge. Pour une application en pré-levée ou post-levée précoce.					
19395901 Pavot*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	F (BBCH 09)	5	-	5	-
			Pour une application en pré-levée.					
10995900 Pois graine*Désherbage	0,25 L/ha	1/an	-	Non applicable	5	-	5	-
			Uniquement autorisé sur épinard.					

Conditions d'emploi du produit

Les conditions d'emploi figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché de la préparation ne sont pas modifiées.